

**Décision n° 2022-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° TFOB7516, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Gestion Durable des Paysages Communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+)**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 022-0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don n° TFOB7516, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Gestion Durable des Paysages Communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+) ;

**Vu** l'Accord de Don susvisé ;

**Où** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022-0921/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juillet 2022, reçue et enregistrée à la même date au Greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 14, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don n° TFOB7516, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Gestion Durable des Paysages Communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+) ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel, celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

## Sur la conformité à la Constitution

**Considérant** que dans le cadre du financement du Projet de Gestion Durable des Paysages communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+), le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ont signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou un Accord de Don n° TFOB7516 d'un montant de douze millions (12.000.000) dollars US ;

**Considérant** que l'Accord de Don comporte un (01) préambule, six (06) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

**Considérant** que l'Accord de Don n° TFOB7516, conclu le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet de Gestion Durable des Paysages Communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+), a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maimouna MBOW FAM, Directrice Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Don n° TFOB7516, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il convient de le déclarer conforme à celle-ci ;

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Don n° TFOB7516, signé le 30 juin 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de gestion Durable des Paysages Communaux pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (PGPC/REDD+), est conforme à la Constitution et produira effet

obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 29 juillet 2022 où siégeaient :



Le Président

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

**Présidente**



Monsieur Larba YARGA

**Membres**



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Madame BAYILI/BAMOUNI Véronique



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.